



Suis-je obligé d'inscrire mon enfant à l'école ? Y a-t-il des alternatives ?

Qu'est-ce que l'obligation scolaire ?

C'est l'obligation de suivre une instruction de 6 à 18 ans. Les parents (ou tuteurs légaux) sont responsables du respect de cette loi, ils doivent assurer le « droit à l'instruction » de leurs enfants. Cela signifie qu'ils doivent veiller à ce que leur enfant suive un enseignement subventionné, organisé ou reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou la Vlaamse Gemeenschap de manière assidue. Cette obligation vaut pour tous les enfants de Belgique, quelle que soit leur nationalité. Concernant les enfants qui viennent de l'étranger, les parents disposent de 60 jours pour les inscrire à l'école (cf. fiche Questions scolaires : « Et si mon enfant arrive de l'étranger ? »).

De quel âge à quel âge exactement cette obligation ?

L'obligation scolaire commence au début de l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile où l'élève atteint l'âge de **6 ans**.

En pratique : Si la date d'anniversaire est en décembre, l'obligation scolaire débute à partir du mois de septembre qui **précède** les 6 ans. Par contre, si la date d'anniversaire est en mai, l'obligation prend cours à partir du mois de septembre qui **suit** le 6^{ème} anniversaire.

Remarque : si votre enfant est né entre le 02 et le 31 mars, il pourra commencer en classe d'accueil dès le 1^{er} septembre, soit un peu avant ses 2 ans ½.

Cette obligation prend fin

- le jour de son anniversaire, si l'élève atteint **18 ans** entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.
- à la fin de l'année scolaire précédente, si l'élève atteint 18 ans entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.

Le fils de nos voisins a 16 ans et il travaille !

C'est possible parce que l'obligation scolaire se subdivise en deux parties : l'une à « **temps plein** », l'autre à « **temps partiel** ».

L'obligation scolaire à temps plein cesse à l'âge de 16 ans. Mais elle peut prendre fin à 15 ans accomplis si le jeune a fréquenté régulièrement au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice. Lorsque le jeune sera soumis à l'obligation à temps partiel, il pourra choisir l'alternance, c'est-à-dire étudier tout en apprenant un métier chez un patron.

Pour plus d'informations sur ces filières, n'hésitez pas à consulter la fiche Questions scolaires « *La formation en alternance, c'est quoi ?* ».

Mon enfant a envie d'apprendre à la maison, est-ce possible ?

Vous pouvez choisir une instruction à domicile pour votre enfant. Pour ce faire, vous devez impérativement envoyer une déclaration d'enseignement à domicile au service du contrôle de l'obligation scolaire et ce avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. Ce mode d'instruction est soumis au contrôle du niveau des études et aux épreuves certificatives organisées par le service général de l'Inspection.

Plus d'informations ? Service de l'Enseignement à Domicile (Bureau 3F328 bis), Direction générale de l'Enseignement obligatoire Rue Adolphe Lavallée, 1080 Bxl edep@cfwb.be Tel :02/690.86.90



Il ne faut pas confondre enseignement à domicile avec enseignement à distance. Le premier permet de répondre à l'obligation scolaire tandis que le second permet de préparer les épreuves des Jurys (CEB, Certificats de l'enseignement secondaire,...) par correspondance. Pour plus d'information sur les jurys, se référer à la fiche Questions scolaires «Comment passer le CESS via le jury central? ».

Et si l'obligation scolaire n'est pas respectée?

Le chef d'établissement convoque l'élève avec ses parents ou tuteurs légaux par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard à partir de la dixième demi-journée d'absence injustifiée. Lors de l'entretien, il rappelle les règles liées à l'obligation scolaire et propose, si nécessaire, des mesures de prévention en matière d'absentéisme.

À partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, le jeune devient « élève libre » au-delà de 20 demi-jours d'absences non justifiées, c'est-à-dire qu'il doit continuer à fréquenter les cours et passer les examens, mais ceux-ci ne seront pas comptabilisés et l'élève devra recommencer son année. Une dérogation pour récupérer le statut d'élève régulier peut être introduite auprès du Ministre via la Direction générale de l'enseignement obligatoire pour circonstances exceptionnelles. Afin que cette disposition soit appliquée, l'élève devra fréquenter l'établissement de manière assidue, sous peine de perdre définitivement la qualité d'élève régulier pour l'année scolaire en cours.

Remarques :

- l'élève majeur qui a plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école pour cette raison.
- L'élève qui s'inscrit en cours d'année dans un CEFA sera libéré des demi-jours d'absences précédemment accumulés.
- Tant que l'élève est mineur, il garde son droit aux allocations familiales.

Comment recouvrer le statut d'élève régulier ?

2 possibilités :

- Soit la direction de l'école de votre enfant complète un formulaire prévu à cet effet qu'il envoie à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.
- Soit les parents, si l'élève est mineur, peuvent introduire cette demande auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire en rédigeant une lettre expliquant les absences injustifiées et reprenant les motivations.

Que faire si mon enfant ne veut plus aller à l'école ?

Le décrochage scolaire est un phénomène répandu qu'il ne faut pas prendre à la légère. Des services compétents ont été créés pour aider à faire face à ces difficultés. Si le jeune a de plus en plus de mal à aller à l'école, c'est que cela cache un problème et il est important d'en parler rapidement à une personne de confiance ou à un service renseigné par l'école : médiateurs scolaires, CPMS, SAS (*qui répondent à l'obligation scolaire*), AMO, services de prévention du décrochage scolaire,... Ces services existent pour soutenir et réfléchir avec le jeune à des pistes pour l'aider à se sentir à nouveau bien.

Source : Circulaires n° 6809 du 06/09/2018 et n°6811 du 07/09/2018